

Notice explicative

APPLICATION DES REVALORISATIONS ET NOUVEAUTES

DU 1^{ER} NOVEMBRE 2020 SUR LES TRAITEMENTS ET RAPPELS DIVERS

La présente notice énonce les diverses revalorisations ou autres mesures réglementaires liées aux rémunérations prenant effet au 1^{er} novembre 2020 et apporte diverses précisions utiles.

Pour plus de lisibilité, elle se décompose en diverses fiches regroupant les thèmes énoncés ci-après.

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, des informations spécifiques sont identifiées avec le pictogramme :



• FICHE REMUNERATIONS 2

La fiche « Rémunérations » recense les nouveautés réglementaires concernant des éléments constitutifs de la rémunération brute, à savoir :

I / La reconduction du dispositif de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (*GIPA*) pour 2020 2

II / Le droit à rémunération des fonctionnaires du régime général pendant un congé pour invalidité imputable au service 3

III / L'évolution du logiciel métier (*Carrières et Paies*) et la réouverture d'Extranet carrières 3

A. Evolution du logiciel métier (*Carrières et Paies*) : 3

B. Réouverture d'Extranet Carrières : 3

• FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES 4

I / La suppression de la contribution au CNFPT en novembre et décembre 2020 4

• FICHE ELUS 5

I / Le financement du Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat (*FAEFM*) 5

A. Contributeurs 5

B. Assiette et taux de cotisation 5

C. Paiement de la cotisation 5

FICHE REMUNERATIONS

NOUVEAUTES AU 1^{ER} NOVEMBRE 2020

I / LA RECONDUCTION DU DISPOSITIF DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA) POUR 2020

Textes de référence :

- [Décret n° 2020-1298](#) du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- [Arrêté du 23 octobre 2020](#) fixant au titre de l'année 2020 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) a été instaurée en 2008 (*décret n° 2008-539 modifié du 6 juin 2008*) pour compenser la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires et agents contractuels de droit public.

Le décret n° 2020-1298 du 23 octobre 2020 modifie le décret n° 2008-539 et reconduit le dispositif de versement de la GIPA pour l'année 2020 (*période de référence du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019*) sur la base des éléments de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020.

Le décret n° 2020-1298 du 23 octobre 2020 prévoit également une reconduction pour 2021 (*mais un arrêté fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul devra être publié pour la GIPA 2021*).

Une notice explicative ainsi qu'un simulateur de calcul (*fichier Excel*) sont disponibles sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde : www.cdg33.fr

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Circulaires CDG**
- Notice – GIPA 2020

Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Boîte à outils**
- Simulateur de calcul de la GIPA 2020

Liens d'accès :

- Notice :
http://www.cdg33.fr/content/download/20458/194013/file/202010_Notice_GIPA_2020.pdf
- Simulateur :
http://www.cdg33.fr/content/download/20459/194021/file/202010_Simulateur_GIPA_2020.xlsx



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Les collectivités adhérentes à la prestation paies devront calculer la GIPA et porter le montant dans le [formulaire mensuel de consignes de paies](#).

II / LE DROIT A REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES DU REGIME GENERAL PENDANT UN CONGE POUR INVALIDITE IMPUTABLE AU SERVICE

Textes de référence :

- [Article 37 du Décret n°91-298](#) du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- [Article 15 du Décret n° 2020-132](#) du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Depuis le 20 février 2020, le décret spécifique aux fonctionnaires affiliés au régime général de Sécurité Sociale a été modifié pour leur donner un droit à plein traitement pendant toute la période de congé pour invalidité imputable au service.

Durant le congé, le **maintien du plein traitement** est accordé **jusqu'à l'expiration du congé** du fonctionnaire (*article 37 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié par le décret n° 2020-132 du 17 février 2020*).

Auparavant et jusqu'au 19 février 2020, ces agents avaient droit au versement par l'autorité territoriale de leur plein traitement uniquement pendant trois mois : leur protection statutaire s'élargie.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Il conviendra de prendre en compte ce nouveau dispositif réglementaire dans les consignes de paies qui seront envoyées au service Rémunérations / Chômage par le biais du [formulaire mensuel de consignes de paies](#).

III / L'EVOLUTION DU LOGICIEL METIER (CARRIERES ET PAIES) ET REOUVERTURE D'EXTRANET CARRIERES

A. Evolution du logiciel métier (Carrières et Paies) :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde est entré dans une phase importante d'évolution de son logiciel métier Carrières et Paies.

Une version majeure de l'outil a été déployée pour le service Suivi des Carrières et Projets d'actes.

Le déploiement est en cours pour le service Rémunérations / Chômage et se poursuivra sur l'année 2021.

Il s'agit d'une profonde refonte du système d'information "Carrières-Paies" qui devrait aboutir en janvier 2022.

B. Réouverture d'Extranet Carrières :

Comme signalé par courriel du 14 octobre dernier, l'accès aux données « carrières » est rétabli pour les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que l'accès à Extranet RH pour les collectivités affiliées.

De nouvelles fonctionnalités sont d'ores et déjà mises en place dans l'Extranet RH et seront détaillées dans le guide en cours de réactualisation :

<http://www.cdg33.fr/Instances-Carrieres/Suivi-des-Carrieres-Projets-d-actes/Extranet-RH>

FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES

NOUVEAUTES AU 1^{ER} NOVEMBRE 2020

I / LA SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION AU CNFPT EN NOVEMBRE ET DECEMBRE 2020

Par souci de solidarité envers les collectivités, le Conseil d'Administration du CNFPT réuni le 14 octobre 2020 a décidé de ne pas percevoir les contributions obligatoires des collectivités pour les mois de novembre et décembre 2020.

Des informations sont disponibles sur le site du CNFPT en suivant le lien :

<https://www.cnfpt.fr/s-informer/nos-actualites/le-fil-dactus/cotisation-mesures-exceptionnelles/national#:~:text=Par%20souci%20de%20solidarit%C3%A9%20envers,novembre%20et%20de%20d%C3%A9cembre%202020.>



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

La contribution de 0,9 % au CNFPT ne se déclenchera pas sur les bulletins de novembre et décembre 2020.

FICHE ELUS

NOUVEAUTES AU 1^{ER} NOVEMBRE 2020

I / LE FINANCEMENT DU FONDS D'ALLOCATION DES ELUS EN FIN DE MANDAT (FAEFM)

Textes de référence :

- [Articles D 1621-1 à D 1621-3 du Code Général de Collectivités Territoriales](#) ;
- [Décret n° 2019-546 du 29 mai 2019](#) modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales et fixant le taux de cotisation au fonds de financement de l'allocation différentielle de fin de mandat.

A. Contributeurs

La cotisation est à la charge des collectivités. Elle est annuelle et obligatoire.

Aucune cotisation ne doit être prélevée sur les indemnités de fonction des élus locaux.

Les collectivités devant cotiser sont :

- les communes de plus de 1 000 habitants ;
- les EPCI de plus de 1 000 habitants ;
- les conseils régionaux ;
- les conseils départementaux.

Les collectivités et EPCI doivent cotiser pour les élus concernés, même s'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une allocation au terme de leur mandat.

B. Assiette et taux de cotisation

L'assiette de cotisation représente le montant maximum des indemnités de fonction.

Elle correspond au montant total annuel des indemnités maximales théoriques et aux majorations (*communes chef-lieu, communes touristiques,...*).

Le décret n° 2019-546 du 29 mai 2019 a fixé le taux de cotisation à 0,2 % depuis l'année 2019.

C. Paiement de la cotisation

Le paiement doit être effectué **avant le 1^{er} décembre** de l'année en cours en suivant les consignes exposées sur le site du FAEFM : <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/faefm>

Il convient de calculer l'assiette en prenant en compte le montant annuel des indemnités maximales théoriques avec majoration.

Un simulateur de calcul des indemnités de fonctions maximales (*hors majoration qu'il faudra, le cas échéant, ajouter*) est à la disposition des collectivités sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde : www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Boîte à outils**

- *Simulateur de calcul des indemnités de fonction des élus locaux à compter du 29/12/2019*

Lien d'accès :

http://www.cdg33.fr/content/download/19729/187271/file/de%2020191229%20%C3%A0%20xx_Simulateur_elus.xls



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

En fonction du choix de l'assemblée délibérante, l'assiette de cotisation ne correspond pas toujours aux indemnités réellement versées en paie.

C'est pourquoi, le service Rémunérations / Chômage ne peut pas fournir d'état pour aider les collectivités à calculer l'assiette de cotisation au FAEFM.

L'assiette de cotisation au FAEFM sera celle qui apparaît sur les bulletins d'élus uniquement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les élus sont rémunérés au taux maximum autorisé ;
- le nombre maximal d'élus dont la collectivité peut se doter est atteint.

Dans tous les autres cas, il ne faudra pas s'appuyer sur les données des bulletins d'indemnités.

Le calcul devra s'effectuer isolément des données des bulletins d'indemnités.

La déclaration et le mandatement devront être effectués par la collectivité.

